



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

FONDS INTERMINISTÉRIEL POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) 2024 – VOLETS SÉCURISATIONS

MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- ➔ VIDEO PROTECTION (annexe 1)
- ➔ SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (annexe 2)
- ➔ SECURISATION DES SITES SENSIBLES (annexe 3)

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles, sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance et par la stratégie départementale de prévention de la délinquance.

**La date limite de dépôt des dossiers (Vidéoprotection, sécurisation des établissements scolaires et des sites culturels) est fixée au
jeudi 29 février 2024 inclus**

Les dossiers sont à déposer **de manière dématérialisée** sur les boîtes FIPD **de la préfecture** sur une page dédiée en fonction des volets de sécurisation précités suivants :

pref-fipd-videoprotection@haut-rhin.gouv.fr

pref-fipd-securisation-ets-scolaires@haut-rhin.gouv.fr

pref-fipd-securisation-sites-sensibles@haut-rhin.gouv.fr

Aucun dossier qui parviendrait au bureau de la sécurité intérieure au-delà de cette date ou sous une autre forme de transmission ne sera examiné.

Un accusé de réception sera envoyé après réception d'un **dossier complet**. Les dossiers complets répondant aux critères d'éligibilité seront étudiés et les projets qui se verront financés seront retenus après arbitrage du préfet.

La décision sera notifiée par courrier à chaque porteur de projet, qu'elle que soit la suite donnée à sa demande, dans le courant de l'été 2024.